CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.838 du 2 octobre 2012

A. 189.633/XV-823

En cause : **1. VAN DER LAAN** Lenja,
2. BORMANS Didier,
3. SANCHEZ Roberto,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée
par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

1. COEKELBERGHS Étienne,
2. IPEKLI Bessim,

ayant élu domicile chez
Me J. YPERSELE, avocat,
rue de Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2008 par Lenja VAN DER LAAN, Didier BORMANS et Roberto SANCHEZ, qui demandent l'annulation «du permis d'urbanisme n° 34.471 délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à Monsieur Étienne COEKELBERGHS et

Monsieur Bessim IPEKLI pour la construction de deux maisons unifamiliales rue Paloke, 1655-157 (réf. : 12/AFD/188537)»;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2008 qui accueille la requête en intervention introduite le 3 novembre 2008 par Étienne COEKELBERGHS et Bessim IPEKLI;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et mémoire en intervention;

Vu le dernier mémoire des parties intervenantes;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 12 juillet 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 775 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 258,33 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY